

Arrêt

n° 102 079 du 30 avril 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le 31 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son époux autorisé au séjour en Belgique, lequel lui a été accordé le 17 juin 2010.
- 1.2. Le 12 novembre 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°) :

de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

défaut de logement suffisant

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [B.S.] s'est vue délivrée le 25.10.2010 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse de Monsieur [F.I.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation du CPAS de Mons, un certificat médical et la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie/mutuelle. En outre, elle a complété sa demande par l'acte de naissance de sa fille [F.D.A.], la preuve qu'elle a suivi des cours de français et a participé à une formation « oralité de base » du 23.09.2010 au 30.06.2011, la preuve qu'elle est inscrite sur liste d'attente pour une autre formation « oralité de base » et une composition de ménage.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Mons, établie le 18.07.2012, que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 1047,48 euros/mois. Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de sa fille [D A]. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus que sa fille est actuellement âgée de moins de 2ans (née le 05.06.2011), n'est pas soumise à la scolarité obligatoire et que rien ne s'oppose donc à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.09.2010 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressée s'est inscrite à des cours d'alphabétisation, a suivi une formation « oralité de base » et est en liste d'attente pour une nouvelle formation « oralité de base ». Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français (alphabétisation + oralité de base) démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. En définitive, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Du reste, ajoutons pour le surplus que l'intéressée reste également en défaut de prouver que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 11, 12 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre ses décision (sic) en respectant l'ensemble de ses obligations et en tenant compte de l'ensemble des informations du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, la partie requérante rappelle à titre liminaire que la décision querellée a été prise en application de l'article 11, §2 de la Loi et reproduit l'énoncé dudit article. Elle soutient qu'il en résulte alors « [...] une obligation dans le chef de la partie défenderesse de motiver particulièrement sa décision en tenant compte de la situation familiale de la requérante mais également de la durée de son séjour », et que cette obligation ne peut se confondre avec l'obligation résultant de l'article 8 CEDH. Elle reproduit en outre l'énoncé de l'article 12, §2, alinéa 4 de la Loi. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle arque qu'en ce que la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait du titre de séjour de la requérante dès lors qu'elle estimait que cette dernière ne remplissait plus les conditions de l'article 10 de la Loi (et plus particulièrement les conditions de revenus édictés par cette disposition légale), il lui « [...] revient donc démontrer, pour pouvoir procéder au retrait du titre de séjour de la requérante que le conjoint rejoint ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, mais encore de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que « Ce n'est qu'après avoir effectué ce double contrôle que la partie adverse peut invoquer une éventuelle situation contraire à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater qu'un tel contrôle n'a pas été réalisé par la partie adverse ». Elle conclut dès lors, en substance, que la motivation de la décision querellée est inadéquate et incomplète.

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, la partie requérante soutient en substance, s'agissant du motif du « défaut de logement suffisant » repris dans la décision querellée, que si elle a pu être inscrite à la commune, cela implique qu'un agent de quartier s'est effectivement rendu sur les lieux et a constaté que le logement en cause était habitable, salubre et pas surpeuplé. Elle argue alors « Que la remise en doute du caractère décent de l'immeuble occupé par la requérante résulte donc d'une erreur manifeste d'appréciation, [...] ». Elle ajoute qu'en tout état de cause, il appartenait à la partie défenderesse d'adresser un « [...] ultime rappel [à la requérante] l'invitant à transmettre un [sic] copie de son bail enregistré » et « Que le fait de considérer que la requérante ne rapporte pas la preuve d'un logement décent constitue une erreur manifeste d'appréciation doublé d'une violation du devoir de soin et minutie lui imposant de préparer avec soin les décisions qu'elle entend prendre ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, la partie requérante reproduit l'article 8 CEDH en termes de requête, et soutient « Que, dès lors qu'il s'agissait du retrait d'un séjour acquis, la partie adverse se devait de mettre en balance la situation familiale et privée de la requérante avec l'entrave que la mesure envisagée allait entraînée pour celle-ci ». Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, « [...] la requérante ne constate pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectivement retenu un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et ce d'autant plus que la partie adverse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par la mesure envisagée [...] ». Elle ajoute qu'en ce que la partie défenderesse « [...] invoque particulièrement l'argument du bien-être économique [...] sans aucunement justifier cette situation particulière, ce qui empêche manifestement la requérante d'émettre l'ensemble des considérations nécessaires sur cette affirmations contestées », elle rappelle qu'il n'a nullement été établi que la requérante « [...] ne bénéficiait pas de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants dès lors qu'elle s'est abstenue de mettre en œuvre les exigences de l'article 12 bis de la [Loi] » et que « [...] rien ne permet d'établir que l'évaluation des

moyens de subsistance nécessaires n'aurait pas permis de démontrer que la requérante bénéficie effectivement de moyens suffisants pour justifier le maintien de son titre de séjour ». Elle soutient alors, pour l'essentiel, « Qu'à défaut de déterminer le moyens de subsistance suffisant au sens de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, il est partant impossible de s'avoir si l'éloignement de la requérante se justifie par rapport à l'objectif de bien-être économique », et qu'en tout état de cause, comme l'époux de la requérante restera considéré comme bénéficiaire des allocations sociales à charge de famille dès lors qu'il dispose de la garde de son enfant, elle ne voit pas en quoi l'éloignement de la requérante aurait des effets sur le bien-être économique de l'Etat belge. Elle ajoute notamment qu'on « [...] ne peut en aucun cas parler d'un juste équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte, celle-ci entraînant de facto une séparation définitive de la cellule familiale » et « Que l'analyse de ce juste équilibre devait être réalisée par la partie adverse en respectant l'ensemble de ses obligations internationales et notamment la Convention Internationale des Droits de l'enfant », quod non en l'espèce. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son obligation d'accorder aux intérêts dudit enfant une considération primordiale en accord avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et, en conséquence, de ne pas avoir respecté ses obligations internationales. Elle précise en outre « Que la requérante a déjà explicité en quoi un départ (et non pas un retour) de sa fille vers l'Algérie n'est en rien conforme à son intérêt supérieur, que ce soit au niveau social, culturel ou économique et scolaire ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans le troisième grief du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). CCE 114 355 - Page 5

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29). D'autre part, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une étrangère sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux admis au séjour et leur fille mineure. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, indiqué, « [...] après eu [sic] le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant [sic] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse [sic] et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto pour tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une

société démocratique. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

En outre, la circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « [...] l'intéressée n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus que sa fille est actuellement âgée de moins de 2ans (née le 05.06.2011), n'est pas soumise à la scolarité obligatoire et que rien ne s'oppose donc à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'équilibre susmentionné, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ne saurait être suivie, eu égard à la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-avant. De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséguent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des

Président F. F., juge au contentieux des

Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE